



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 25/08608

N° Portalis DBX6-W-B7J-27DO

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**JUGEMENT  
DU 12 Décembre 2025**

**AFFAIRE :  
S.C.E.A. VIGNOBLES  
REMY FAUCHEY**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Novembre 2025 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Copies exécutoire le : 12  
Décembre 2025  
à la SELARL RAMURE  
AVOCATS

Copies le : 12 Décembre 2025  
à :  
Maître Silvestri  
S.C.E.A. VIGNOBLES REMY  
FAUCHEY(ar)  
MP  
DRFIP 33  
TC

Pub : EJ-Bodacc

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**DEMANDEUR :**

**S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY**

Activité : Culture de la vigne

4 Chemin des Vignes

33340 BLAIGNAN PRIGNAC

RCS de BORDEAUX : 387 453 913

SIRET : 387 453 913 00015

prise en la personne de Mme Sabine FAUCHEY (Gérante),  
comparante, assistée par Maître Alexandre BIENVENU de la  
SELARL RAMURE AVOCATS, avocats au barreau de BORDEAUX

La S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992, dont le siège social est situé au 4 chemin des Vignes, 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, représentée par Madame FAUCHEY Sabine. Elle exerce à titre principal l'activité de culture de la vigne et emploie un salarié.

Par déclaration du 24 octobre 2025, la S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au motif de difficultés de paiements.

Le dossier a été fixé à l'audience du 28 novembre 2025.

Le Procureur de la République, dans ses réquisitions du 27 novembre 2025, ne s'oppose pas à la procédure de sauvegarde, *"la requérante justifiant de ses difficultés économiques et à priori de l'absence à ce jour d'un état de cessation des paiements"*.

**A l'audience**, la S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY, assistée de son conseil, a maintenu sa demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire. Elle fait valoir que l'exploitation connaît depuis plusieurs mois des difficultés financières persistantes.

Le conseil de la SCEA a indiqué que ces difficultés trouvent leur origine dans plusieurs facteurs cumulatifs et, notamment les aléas climatiques et les maladies qui ont fortement réduit la production. Il a ajouté que la conjoncture actuelle ne permet pas d'assurer un niveau de ventes suffisant pour écouler le stock existant, aggravant ainsi les tensions de trésorerie.

La SCEA a rappelé avoir tenté un règlement amiable auprès de ses partenaires bancaires afin d'obtenir un abandon, un report ou un rééchelonnement des dettes, mais ces démarches n'ont pas permis de stabiliser durablement la situation financière. La société se trouve désormais confrontée à un risque imminent de rupture de trésorerie susceptible de compromettre la poursuite de son activité, justifiant selon elle le recours à une procédure de sauvegarde judiciaire.

Pour rétablir la situation financière de la société, la gérante a exposé les mesures déjà engagées, notamment une réorientation commerciale fondée sur l'augmentation des ventes aux particuliers, la vente de vrac auprès de plusieurs courtiers afin d'améliorer les liquidités ainsi que le développement des ventes sur les marchés et directement au domaine. Elle a également précisé que l'exploitation fait partie d'un syndicat bio vigneron Aquitains, ce qui favorise de nouvelles opportunités professionnelles.

Par ailleurs, la gérante a indiqué avoir engagé des actions visant à réduire les coûts d'exploitation, notamment en procédant à l'élevage en jarres et au stockage en cuves permettant de supprimer les frais de stockage et d'améliorer le rendement.

Enfin, le conseil a précisé que la trésorerie disponible s'élève à -108 438€ avec un découvert autorisé disponible de 115 000€ et des encaissements en attente de 28 000€ et 15 000€.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 12 décembre 2025.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

**A titre liminaire**, il est établi que la S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY a une activité de culture de la vigne et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

### **Sur le bien fondé de la demande de sauvegarde judiciaire :**

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur, personne morale ou physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

- **Sur l'absence de caractérisation d'un état de cessation des paiements :**

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

**En l'espèce**, il ressort des éléments versés aux débats que la SCEA a bénéficié d'une procédure de règlement amiable ouverte le 23 juillet 2024, laquelle n'a toutefois pas abouti à la conclusion d'un accord avec ses partenaires financiers.

Il est établi que la société rencontre des difficultés financières réelles, liées notamment aux aléas climatiques ayant affecté les rendements ainsi qu'à une mévente persistante du vin, ce qui a conduit à un résultat négatif en 2025 de -102 723,63€. Toutefois, ces difficultés n'ont pas privé la société de sa capacité immédiate à faire face à ses engagements.

Il a en effet, été constaté que :

- son **actif disponible** s'élève à **- 108 438€**, montant compensé par l'existence d'un découvert autorisé de 115 000€. Il est également noté des **encaissements à venir de 28 000€ et 15 000€**.
- son **passif exigible** s'élève à la somme de : **31 570,25€**.

Dès lors, il apparaît que la S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY demeure en mesure de régler son passif exigible, de sorte qu'elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements. Les difficultés rencontrées demeurent temporaires et peuvent être appréhendées dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

Il est rappelé que la S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY emploie un salarié.

- Sur le besoin d'une protection juridique :

La procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle s'accompagne d'une période d'observation au terme de laquelle un plan est arrêté par jugement.

**En l'espèce**, la SCEA justifie que l'ouverture d'une telle procédure est nécessaire pour stabiliser sa situation financière, reconstituer sa trésorerie et prévenir l'aggravation de ses difficultés. Il ressort en effet des pièces produites que les prochaines échéances bancaires risquent de fragiliser durablement la trésorerie et de compromettre la continuité de son activité alors même que des mesures ont été initiées pour redynamiser la commercialisation et réduire les coûts de production. La sauvegarde judiciaire constitue ainsi un cadre adapté permettant de placer la société sous la protection du tribunal, de geler le passif, de préserver les intérêts des créanciers et de créer les conditions favorables à la mise en place d'un plan de sauvegarde structuré.

**En conséquence**, les conditions de l'article L620-1 du code de commerce sont réunies, de sorte qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Constate** que la S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

**Ouvre** à l'égard de la S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY une procédure de sauvegarde qui sera régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne** Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants,

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Dit** que la débitrice procédera elle-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable.

**Dit** que la débitrice devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

**Dit** que la débitrice complétera cet inventaire par la mention des biens qu'elle détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

**Dit** que la débitrice déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie et au mandataire judiciaire.

**Invite** la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles elle est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.**

**Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.**

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 29 mai 2025 à 9H30**, en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 Rue Georges Bonnac, pour qu'il ait statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi,

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par la débitrice,

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.